



Arrêt

n° 288 075 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique socé et de confession musulmane. Vous êtes né [...] à Tambacounda au Sénégal où vous vivez au sein du quartier « Plateau » avec vos parents et vos frères et sœurs. En 2009, vous arrêtez votre parcours scolaire et décidez de suivre une formation de footballeur au centre Don Bosco jusqu'en 2011. Dans ce contexte, vous logez au sein de l'établissement situé dans un autre quartier de Tambacounda, le quartier « Dépôt ». Vous travaillez ensuite comme mécanicien dans un garage automobile. Parallèlement vous continuez à jouer au football au sein de l'équipe « [...] ».

En 2009, alors que vous avez 16 ans, vous débutez une relation avec [I. B.].

Le 18 avril 2015, alors que vous vous trouvez dans une boîte de nuit avec votre partenaire, [I. B.] et votre ami [E. B.] (que vous surnommez « [Ba.] »), vous remarquez qu'[I.], ne contrôle plus son comportement sous l'effet de l'alcool. Il tente de se rapprocher de vous. Vous décidez alors de lui parler à l'extérieur. Voyant que vous êtes seuls, [I.] vous embrasse. Vous ne pouvez pas résister et continuez à vous embrasser dans le jardin de la boîte de nuit. Tout à coup, vous êtes surpris par d'autres personnes qui s'en prennent à vous et vous tabassent sévèrement. Vous perdez connaissance.

Votre ami [Ba.] se rend compte de la situation et vous met dans un taxi pour vous emmener à l'hôpital. A votre réveil, vous apprenez que des rumeurs circulent au sein de Tambacounda. [Ba.] vous conseille de quitter le pays. Vous appelez votre soeur et lui expliquez la situation. Elle vient vous rendre visite à l'hôpital et vous donne l'argent nécessaire à votre départ du pays.

Le 20 avril 2015, vous quittez le Sénégal pour vous rendre en Libye. Vous y restez deux ans avant de rejoindre l'Italie le 2 décembre 2017. Après 7 mois en Italie où vous connaissez des problèmes, vous décidez de rejoindre la Belgique et arrivez sur le territoire belge le 12 juillet 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 16 juillet 2018. A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie de votre extrait de naissance, un certificat médical daté du 20 juillet 2018 ainsi que deux attestations de participation aux activités de l'ASBL « Maison arc-en-ciel ».

Le 29 septembre 2021, par le biais de votre avocat, vous déposez une nouvelle attestation de fréquentation de la Maison arc-en-ciel, deux témoignages ainsi qu'une copie de l'attestation de décès de votre mère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, invité à évoquer les circonstances de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, vous tenez des propos vagues, généraux, dénués de spécificité : « [...] tout a commencé quand j'étais à l'école, je voulais à tout moment être auprès des garçons, des hommes [...] » (NEP 2, p.4). Vous mentionnez ensuite qu'au sein de votre centre de formation, vous aviez une attirance pour les garçons lorsque vous regardiez vos camarades nus dans les douches communes (Ibidem). Le Commissariat général vous demande alors de raconter un souvenir concret de cette époque particulière vous ayant amené à découvrir votre orientation sexuelle. Vous vous contentez de mentionner votre relation avec [I.] : « [...] [I.] est plus âgé que moi d'un an, c'est un événement durant lequel on a eu notre premier rapport sexuel. [I.] a été attiré par moi. C'est lui qui a osé venir vers moi [...] » (NEP2, p.5). Compte tenu de votre réponse, le Commissariat général réitère sa question en insistant sur des moments concrets qui vous ont amené à vous interroger, à réfléchir sur ce que vous ressentiez pour les hommes.

Cependant, vos déclarations restent vagues et générales, évoquant un camarade de classe que vous aimiez fréquenter et que vous trouviez beau sans pour autant que cela n'éveille votre prise de conscience (NEP2, p.6). Le Commissariat général reformule sa question et précise une nouvelle fois qu'il souhaite que vous fournissiez des souvenirs qui vous ont permis de comprendre votre orientation sexuelle. Vous déclarez alors avoir beaucoup de souvenirs relatifs à la période où vous fréquentez le centre de formation Don Bosco : « Donc là si je vois quelqu'un qui me frappe à l'œil, qui me plaît, je me pose des questions dans ma tête en me disant, celui-là, ça me [ferait] plaisir d'avoir une certaine relation, une certaine chose entre nous » (NEP 2, p.6). Le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses opportunités qui vous sont offertes de vous exprimer, vos propos au sujet de la naissance de votre attirance pour les hommes ne reflètent aucun moment particulier de cette époque où vous vous rendez compte de votre attirance, ce qui affecte la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

En outre, le Commissariat général tente d'en savoir plus sur cette période au sein du centre Don Bosco et plus particulièrement sur [I.]. Vous déclarez que tout a commencé dans les douches : « En fait, tout a commencé à partir des douches, parce que les douches c'est des douches uniquement réservées aux garçons [...]. Quand on se douche, il me dit qu'il a vu mes organes, ça lui plaît, il a vu ma forme, que je suis quelqu'un qui lui plaît. Tout ce qu'il disait sur moi, la description qu'il faisait sur moi, je trouvais ça plaisant, ça me plaisait [...] » (NEP2, p.5). Le Commissariat général ne peut croire que vous teniez ce genre de conversation dans des douches publiques et ce, alors même que vous ignoriez l'un et l'autre votre attirance pour les hommes. La description que vous faites de cette situation est d'autant moins crédible que vous déclarez ressentir de la peur depuis l'âge de 14 ans en raison de l'attitude de la société sénégalaise à l'égard des personnes « soupçonnées » d'être homosexuelles (NEP2, p.11).

Toujours à ce sujet, vous évoquez ensuite le fait de vous questionner sur votre orientation sexuelle avant votre entrée au centre Don Bosco (NEP 2, p.6). Invité à en dire plus, vos propos restent cependant vagues et lacunaires : « [...] cela m'est arrivé avant le centre quand j'étais au collège en voyant un homme, je me dis : celui-là est beau [...] » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande d'être plus précis. Vous déclarez avoir été attiré par l'un de vos amis, [O.], vers l'âge de 13 ans. Il vous est ensuite demandé de parler de moments durant lesquels vous vous êtes questionné par rapport à votre attirance pour [O.]. Vous avancez qu'« [...] à chaque fois que [vous] le [voyiez], [vous] le [trouviez] beau, il [vous] plaisait beaucoup. [Vous pensiez] à être avec lui [...] » (NEP 2, p.7). Le Commissariat général insiste et vous demande à deux reprises comment évolue votre état d'esprit face à cette situation et à la naissance de votre attirance pour les hommes. Vous évoquez d'abord le fait que l'homosexualité est vue comme un péché au Sénégal avant de mentionner la difficulté de garder vos sentiments pour vous (NEP 2, p.8). Le Commissariat général vous demande de décrire comment évolue votre attirance entre ce moment où vous remarquez être attiré par [O.] et votre entrée au centre de formation. Vous déclarez qu'il est fréquent pour vous d'apprécier et de regarder des hommes sans rien de concret (NEP2, p.9). Ainsi, invité à plusieurs reprises à parler de la naissance de votre attirance pour les hommes ainsi que de son évolution, vous le faites en des termes généraux dénués de spécificité, ce qui affecte à nouveau la réalité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Ensuite, le Commissariat général constate que la manière dont vous décrivez votre vécu est peu concordant. D'une part, vous déclarez éprouver de la peur quant à l'attitude de votre famille par rapport aux personnes homosexuelles (NEP2, p.10), entendre de leur part que les homosexuels sont de mauvaises personnes qu'il faut tuer (Ibidem). D'autre part, vous entretenez des relations sexuelles avec votre partenaire au sein du domicile que vous partagez avec vos parents, vos frères et sœurs ainsi que leurs conjoints et leurs enfants, sans prendre de précautions particulières : « [...] Par exemple, lui c'est un électricien du bâtiment, il vient par exemple chez moi avec son matériel, du papier, et quand on se retrouve avec les membres de la famille, il me dit j'ai du travail avec toi, je voudrais que tu me donnes un coup de main, on va faire un devis [...]. Les membres de la famille ont entendu qu'il a besoin de moi et besoin de mon aide donc ils viendront pas me déranger. Une fois qu'on est là-dedans, on a le temps de s'asseoir, de discuter [...] et si on sait que la situation nous permet d'avoir de l'intimité, on augmente le volume de la musique et on fait ce qu'on a à faire [...] » (NEP2, pp.18-19). A la question de savoir si vous prenez d'autres mesures, vous déclarez : « vous savez que la société sénégalaise généralement [ne] vient pas spontanément entrer dans les chambres d'autrui. Pour rentrer dans une chambre d'autrui, il faut au moins toquer à la porte et attendre qu'on demande de rentrer » (NEP2, p.19). Votre discours manque de cohérence, ce qui affecte à nouveau la réalité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Enfin, le Commissariat général relève la relative facilité avec laquelle vous décidez de vous confier à votre ami [Ba.] alors que vous décrivez un milieu particulièrement hostile à l'homosexualité. Ainsi, vous déclarez que lorsque les choses sont devenues sérieuses avec [I.] en 2011, vous avez décidé de lui en parler.

Vous dites que celui-ci n'en revenait pas, qu'il était perdu mais qu'il a finalement compris (NEP2, p.12). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez déjà parlé de l'homosexualité avec votre ami, vous répondez par la négative déclarant que vous avez d'ailleurs été « étonné » de son ouverture d'esprit lors de votre discussion (Ibidem). Dans le contexte particulièrement homophobe que vous décrivez, le Commissariat général ne peut croire que vous vous confiez de la sorte à votre ami sans même connaître ses positions quant à l'homosexualité.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société sénégalaise, se révèlent superficielles, incohérentes, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.

Ensuite, vos déclarations relatives à l'unique relation que vous déclarez avoir entretenue au Sénégal avec [I. B.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.

Vous déclarez fréquenter [I.] depuis votre enfance (NEP2, p.13) mais avoir été attiré par lui lors de discussions dans les douches communes du centre de formation où ce dernier vous complimente sur votre corps et vos organes sexuels (NEP2, p.14). Ce dernier aurait deviné que vous étiez homosexuel de par votre physique (NEP2, p.16). Le Commissariat général rappelle que vos déclarations relatives à cette situation n'ont pas été jugées crédibles. En outre, votre réaction quant aux avances d'[I.] ne convainquent pas non plus le Commissariat général. Vous vous adresseriez à lui en lui demandant s'il sait que vous êtes attiré par les hommes ou encore que vous êtes homosexuel (Ibidem). Le Commissariat général n'est pas convaincu par le contexte de la naissance de votre relation avec [I.] compte tenu de la situation sociale et pénale concernant les relations entre personnes de même sexe au Sénégal.

Ensuite, invité à expliquer comment vous passiez du temps ensemble dans le cadre de votre relation, vos propos restent vagues et ne témoignent pas d'une relation que vous entretenez depuis 2009. Vous déclarez qu'au centre, vous faisiez du sport ensemble, des promenades ou que vous vous retrouviez dans votre chambre au sein de votre domicile familial pour discuter et avoir de l'intimité (NEP2, p.17). Compte tenu de votre réponse, le Commissariat général vous demande de relater un souvenir particulièrement heureux de votre relation. Vous tenez des propos généraux : « un souvenir que j'ai, un souvenir amoureux c'est le jour de mon anniversaire, il m'a fait un cadeau dont je ne m'attendais pas » (NEP2, p.19). Invité à parler d'un autre souvenir heureux, vous avancez que vous alliez plusieurs fois à la plage (Ibidem). Le Commissariat général vous invite à parler d'autres moments de votre relation amoureuse. Vous mentionnez le fait qu'il a dû s'absenter deux jours et que cela était difficile pour vous ou encore le fait que vous avez dû participer à un championnat de foot et ne pas le voir durant deux à trois jours (NEP2, p.20). Ainsi, invité à plusieurs reprises à évoquer différentes anecdotes, heureuses comme malheureuses, de votre relation de 6 ans avec [I.], vous le faites en des termes généraux dépourvus de toute consistance de sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit.

De plus, lorsque le Commissariat général vous demande comment [I.] a pris conscience de son orientation sexuelle, vous évoquez le fait que durant un déplacement, il a été contraint par son oncle d'entretenir des relations sexuelles et que c'est ainsi qu'il a compris l'homosexualité (NEP2, p.14). Invité à parler des événements qui l'ont amené à comprendre son orientation sexuelle, vous réitérez vos propos selon lesquels cet oncle aurait abusé de lui durant les vacances (NEP2, pp.14 et 15). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir plus d'informations à ce sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire avec qui vous partagez une relation depuis 2009.

En conclusion, le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation avec cet homme.

En ce qui concerne vos relations en Belgique avec deux personnes, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de leur réalité.

D'emblée, invité à parler de ces relations, vous le faites en des termes particulièrement généraux : « j'ai eu des relations avec deux personnes, ça s'est bien passé y a pas eu de problème » (NEP2, p.21). Le Commissariat général vous demande d'apporter plus de précisions, notamment quant à leur durée. Vous déclarez que chaque relation a duré deux ou trois mois (Ibidem).

S'agissant plus particulièrement de votre relation avec un certain [M.], le Commissariat général relève d'emblée que vous ignorez son nom de famille, arguant que vous avez oublié (NEP 2, p.21). Il vous est demandé de dire tout ce que vous savez sur cette personne. Vous mentionnez le fait que les trois mois n'ont pas suffi pour le connaître de manière approfondie, que cette personne venait de Hollande et que vous l'avez connu à Anvers (Ibidem). Le Commissariat général vous demande alors la profession de cette personne. Vous avancez que d'après ce qu'il vous a dit, il travaille dans la logistique mais ne savez pas ce qu'il fait exactement (Ibidem). Le Commissariat général vous demande où cette personne travaille. Vous répondez de manière vague qu'il travaille en Hollande et que son travail l'amène à Anvers (Ibidem). Au vu du peu d'informations que vous fournissez au sujet de cette personne et de votre relation, le Commissariat général ne peut considérer cette dernière comme établie.

Il en va de même de votre relation avec un certain [J.] dont vous ignorez également le nom de famille (NEP 2, p.22). Invité à parler de lui, vous ne mentionnez que son prénom et sa nationalité ghanéenne (Ibidem). Lorsqu'il vous est demandé comment se passent ses relations avec sa famille, vous vous contenez de dire que sa famille est restée au Ghana et n'en savez pas plus (Ibidem). Au vu de vos déclarations particulièrement lacunaires, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cette relation passagère.

Enfin, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous auriez été surpris dans le jardin d'une boîte de nuit en train d'embrasser [I.], ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez remarquer qu'[I.], sous l'influence de l'alcool, se rapproche de plus en plus de vous (NEP1, p.13) et décidez de l'avertir du fait que vous pourriez avoir des ennuis (Ibidem). Celui-ci est d'accord avec vous et vous lui proposez d'aller prendre l'air dans le jardin où se trouvent d'autres personnes. Il essaie de nouveau de se rapprocher de vous mais vous le repoussez (Ibidem). Ensuite, et alors que le jardin se vide, celui-ci vous embrasse et vous déclarez ne pas pouvoir résister car vous avez un faible pour lui (Ibidem). C'est ainsi que des personnes vous remarquent et vous tabassent (Ibidem). Si le Commissariat général admet que des prises de risque ponctuelles sont inéluctables, il considère en revanche qu'en l'espèce, compte tenu de la description que vous faites de cet événement où vous vous trouvez dans un endroit public, êtes conscient du danger et répétez à plusieurs reprises que vous pourriez avoir des ennuis, la situation décrite ne peut être considérée comme crédible.

Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

La copie de l'extrait du registre des acte de naissance tend à attester de votre identité et de votre lieu de naissance. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Il en va de même de la copie de l'extrait de décès de votre mère.

S'agissant des attestations mentionnant de manière générale votre participation à des activités organisées par la Maison Arc-en-ciel, datées respectivement du 3 juin 2019, du 1er juillet 2019 et 10 septembre 2021, le Commissariat général note que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuel.le.s, queer et intersexué.e.s ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

Vous déposez également la copie d'un certificat médical daté du 20 juillet 2018 lequel mentionne des lésions cicatricielles au niveau du visage, de l'avant-bras gauche et de la cuisse gauche. Vous déclarez à ce sujet que ces lésions sont des conséquences de votre passage à tabac en 2015. Cependant, le Commissariat général constate qu'à l'Office des étrangers vous situez ces blessures lors de votre séjour en Allemagne : « [...] D'ailleurs, c'est en Allemagne qu'on m'a blessé et je porte des cicatrices au visage » (voir dossier administratif, questionnaire OE, p.13). Confronté à cet élément lors de votre second entretien personnel, vous déclarez ne jamais avoir été en Allemagne (NEP 2, p.4). Or, vos empreintes ont été enregistrées à Heidelberg en 2018 (voir farde bleue, hit eurodac). Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que la situation que vous décrivez n'a pas été jugée crédible. En outre, le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Dès lors, ce document ne saurait renverser les constats énoncés dans cette décision.

Vous déposez la copie d'un témoignage provenant de [P. R.]. Celui-ci déclare vous avoir rencontré dans un bar gay durant l'été 2020 et vous avoir revu ensuite à plusieurs reprises. Au vu de son contenu particulièrement bref ainsi que du fait que vous n'avez jamais mentionné cette personne auparavant, le Commissariat général considère que ce document possède une force probante limitée ne remettant pas en cause la présente décision.

Il en va de même de la copie du témoignage provenant de [C. M. B.] lequel se contente de brièvement déclarer vous avoir rencontré dans un café. Ce document n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur vos déclarations et ne permet pas d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances.

Le 22 juin 2021, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de :

« [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. Le requérant invoque un deuxième moyen pris de la violation des :

« [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.4. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, « [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire », et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3.6. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Lettre de témoignage émanant de [B.] ».

3.7. Par ailleurs, le requérant se réfère dans son recours à une série de « Sources objectivement citées » qu'il inventorie en fin de requête (v. requête, p. 25).

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique socé et de confession musulmane, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 31 mars 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Tout d'abord, concernant la cohérence et la consistance du récit présenté par le requérant, le Conseil rejoint la requête en ce qu'il ressort en l'espèce d'une lecture attentive du dossier administratif que la majorité des reproches formulés par la partie défenderesse ne peuvent être suivis. En effet, le Conseil estime que la requête fournit des explications cohérentes quant aux principales incohérences et inconsistances mises en avant par la partie défenderesse dans sa décision.

Ainsi, s'agissant notamment de la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant, la requête argue qu'il « [...] ne sait pas faire état d'une "révélation" quant à son orientation sexuelle puisqu'il ne l'a pas vécu comme tel ». Il souligne qu'il a partagé avec la partie défenderesse « [...] le souvenir d'[O.] ainsi que [d'un] garçon [de sa classe] qui constituent les premières manifestations de son orientation sexuelle », que son « attirance envers les hommes a perduré tout du long jusqu'à ce qu'elle se concrétise au travers de sa relation avec [I.], relation qu'il décrit comme un véritable déclic », et qu'il « a indiqué qu'il n'avait jamais ressenti de l'attirance pour les filles » (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 15 septembre 2021, pp. 5, 6, 7 et 9).

Ensuite, s'agissant de la relation du requérant avec I., la requête invoque qu'ils se connaissaient depuis qu'ils étaient petits car ils habitaient dans le même quartier, qu'ils se sont ensuite retrouvés au centre de formation et que c'est à ce moment-là que leur relation a débuté. Le fait qu'ils se connaissaient depuis de nombreuses années explique « [...] que le requérant n'ait pas craint de lui avouer ses sentiments ». Par ailleurs, s'agissant de son vécu homosexuel au Sénégal, la requête invoque que le requérant savait que ses parents n'avaient aucun soupçon quant à la nature de sa relation avec I., et estime « [...] qu'ils n'ont pas pris de véritables risques en entretenant des rapports sexuels au sein du domicile familial ». Enfin, la requête insiste sur le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal qui « [...] induit forcément une part de réserve dans les relations humaines ».

5.7. Dans les circonstances de l'espèce et au vu de l'ensemble des déclarations effectuées par le requérant, le Conseil estime que ces différentes explications apparaissent cohérentes et permettent d'expliquer les principales inconsistances soulevées dans la décision attaquée à cet égard. Par ailleurs, après une lecture attentive des notes des entretiens personnels du 21 juin 2021 et du 15 septembre 2021, le Conseil considère, à l'instar de la requête et contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans sa décision, que les déclarations du requérant au sujet du contexte dans lequel il a pris conscience de son attirance pour les hommes au Sénégal et de son ressenti à cette occasion apparaissent suffisamment cohérentes, plausibles et empreintes d'un sentiment de vécu. Le Conseil estime que les griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision sur cette question procèdent d'une analyse trop sévère, voire subjective. A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, la spécificité de ce type de demande de protection internationale qui nécessite une certaine souplesse et une certaine prudence, en particulier en raison du fait que la découverte d'une orientation sexuelle relève de l'intimité de chacun et ne reçoit pas de définition unanime. Ainsi, le Conseil estime que le requérant relate de manière convaincante les différentes étapes qui ont mené à cette prise de conscience qui s'est faite de manière progressive et dans un contexte homophobe (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 septembre 2021, pp. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, et 13).

En outre, le Conseil constate aussi que le requérant a été capable de donner plusieurs informations pertinentes et consistantes au sujet de sa relation avec I. Ainsi, il explique avoir rencontré I. dans son quartier étant jeune, l'avoir retrouvé au centre de formation qu'ils fréquentaient tous les deux, comment I. lui a fait des avances, comment leur relation a débuté, et livre encore différents détails sur les activités qu'ils faisaient ensemble tout en contextualisant ses propos (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 septembre 2021, pp. 5, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, et 20).

De plus, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant au fait à l'origine de son départ du pays - à savoir le moment où il a été surpris en compagnie de I. dans le jardin d'une discothèque et les faits qui en découlent - sont suffisamment cohérentes, précises et empreintes d'un sentiment de vécu pour rendre crédibles les faits qu'il rapporte (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 juin 2021, p. 13, 14, 15, 16, 17, 18 ; *Notes de l'entretien personnel* du 15 septembre 2021, pp.).

Du reste, bien qu'ils ne suffisent pas à eux seuls à prouver les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil estime que les différents documents déposés par le requérant viennent corroborer ses déclarations - dont un certificat médical et divers témoignages, notamment le témoignage de M. B. (v. *farde Documents*, pièces 4, 5 ; documents joints à la requête, pièce 3).

Quant aux autres motifs de la décision attaquée, soit ils portent sur des éléments périphériques du récit du requérant, soit ils procèdent d'une analyse trop limitée voire subjective des déclarations effectivement livrées par le requérant.

5.8. Le Conseil relève enfin que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les informations auxquelles le requérant se réfère dans son recours au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui, d'une part, viennent corroborer les craintes du requérant dans son pays, qui, d'autre part, ne peuvent qu'inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire du Sénégal, et qui, enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises au regard de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.10. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

5.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. Le premier moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le recours qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable au requérant.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD